DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT SOURD

Article 1

Tous les enfants Sourds naissent libres et égaux en droit. L'enfant Sourd est avant tout un enfant.



Article 4

Chaque parent d'enfant Sourd doit être informé, soutenu, accompagné et formé gratuitement en Langue des Signes Française.



Article 7

Tout enfant Sourd privé de la Langue des Signes Française subit une maltraitance linguistique et psychologique.



Article 2

Nul ne peut déconseiller, ni interdire l'accès à la Langue des Signes Française.



Article 5

Tout enfant Sourd doit recevoir un enseignement scolaire en Langue des Signes Française et égal à tout autre enfant de la République.



Article 8

Tout enfant Sourd sans modèle linguistique ou exposé à des enseignants sans maîtrise de la Langue des Signes Française est discriminé.



Article 3

Tout enfant Sourd doit recevoir une langue : la langue des signes, seule langue accessible et permettant des interactions langagières précoces.



Article 6

L'Etat doit promouvoir l'identité linguistique et la culture Sourde de tout enfant Sourd.



Article 9

La rééducation de l'ouïe et de la voix sont des options libres et doivent être respectées, au choix de l'enfant Sourd.



Illustrations : Nike



www.fnsf.org

Reconnue d'Utilité Publique

